



Mis en distribution générale le 29 novembre 2002

(Ce document a été mis en distribution générale à la réunion du Conseil du 29 novembre 2002.)



GOV/2002/60
2 décembre 2002

Agence internationale de l'énergie atomique

CONSEIL DES GOUVERNEURS

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Réservé à l'usage officiel

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL SUR LA MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD DE GARANTIES TNP ENTRE L'AGENCE ET LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE

Résolution adoptée par le Conseil le 29 novembre 2002

Le Conseil des gouverneurs,

- a) Rappelant ses résolutions GOV/2636, GOV/2639, GOV/2645, GOV/2692, GOV/2711 et GOV/2742, ainsi que les résolutions de la Conférence générale GC(XXXVII)/RES/624, GC(XXXVIII)/RES/16, GC(39)/RES/3, GC(40)/RES/4, GC(41)/RES/22, GC(42)/RES/2, GC(43)/RES/3, GC(44)/RES/26 et GC(45)/RES/16 et GC(46)/RES/14,
- b) Notant que la République populaire démocratique de Corée (RPDC) est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et réaffirmant que l'accord de garanties conclu entre l'AIEA et la RPDC (INFCIRC/403) dans le cadre du TNP continue d'avoir force obligatoire et reste en vigueur,
- c) Rappelant en outre la résolution 825 (1993) adoptée par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies le 11 mai 1993, ainsi que les déclarations faites par le Président du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies le 31 mars 1994, le 30 mai 1994 et le 4 novembre 1994, et en particulier la demande tendant à ce que soient prises toutes les mesures que l'Agence juge nécessaires pour vérifier que la RPDC se conforme intégralement à son accord de garanties avec l'Agence,
- d) Notant avec une extrême préoccupation de récents rapports signalant l'existence en RPDC d'un programme d'enrichissement de l'uranium non soumis aux garanties et la déclaration de ce pays du 25 octobre 2002 dans laquelle il affirme avoir le droit de posséder non seulement des armes nucléaires, mais aussi tout type d'armes plus puissantes que ces dernières,

Par mesure d'économie, le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires. Les représentants sont priés de bien vouloir apporter leur exemplaire en séance.

- e) Conscient du rôle indispensable que joue l'AIEA en continuant de surveiller le gel des installations nucléaires en RPDC comme l'a demandé le Conseil de sécurité,
- f) Reconnaissant que pour la communauté internationale il est important de maintenir la paix, la stabilité et le statut dénucléarisé de la péninsule coréenne, et se déclarant prêt à favoriser une solution pacifique au problème nucléaire de la RPDC,
- g) Notant que le Secrétariat de l'AIEA a envoyé (les 17 et 18 octobre 2002) deux lettres aux autorités de la RPDC en leur demandant de coopérer avec l'Agence et de s'efforcer de clarifier les informations faisant état d'un programme d'enrichissement de l'uranium,
- h) Ayant examiné le rapport du Directeur général à sa réunion du 28 novembre 2002,
1. Lance de nouveau un appel à la RPDC pour qu'elle se conforme intégralement et sans délai à son accord de garanties et coopère pleinement avec l'Agence à cette fin ;
 2. Souscrit à la déclaration faite par le Directeur général le 17 octobre 2002 dans laquelle ce dernier a exprimé sa « profonde préoccupation » à propos des informations faisant état d'un programme d'enrichissement de l'uranium pour des armes nucléaires en RPDC, ainsi qu'à l'initiative qu'a prise le Directeur général de demander des informations à la RPDC sur de telles activités ;
 3. Insiste pour que la RPDC réponde de toute urgence et de manière constructive aux lettres que lui a envoyées le Secrétariat de l'AIEA pour demander des éclaircissements à propos du programme d'enrichissement de l'uranium qui a été signalé ;
 4. Demande à la RPDC d'accepter sans tarder la proposition du Directeur général visant à envoyer une équipe d'experts de haut niveau en RPDC ou à accueillir une équipe de ce pays à Vienne afin d'élucider le programme susmentionné d'enrichissement de l'uranium ;
 5. Reconnaît qu'un tel programme, ou toute autre activité nucléaire clandestine, constituerait une violation des engagements internationaux de la RPDC, y compris de l'accord de garanties conclu par ce pays avec l'Agence dans le cadre du TNP ;
 6. Déplore que la RPDC ait publiquement déclaré à plusieurs reprises qu'elle avait le droit de posséder des armes nucléaires, ce qui est contraire aux obligations que lui impose le TNP de ne pas mettre au point, ni de posséder d'armes nucléaires ;
 7. Prie instamment la RPDC de fournir à l'Agence toutes les informations concernant le programme d'enrichissement de l'uranium qui a été signalé et d'autres installations du cycle du combustible nucléaire pertinentes ;
 8. Prie instamment la RPDC de coopérer avec l'Agence afin de soumettre immédiatement toutes les installations pertinentes aux inspections et aux garanties de l'AIEA, comme elle y est tenue en vertu de son accord de garanties généralisées ;

9. Prie instamment la RPDC d'abandonner rapidement tout programme d'armement nucléaire d'une manière qui soit vérifiable ;
10. Prie le Directeur général de transmettre la présente résolution à la RPDC, de poursuivre le dialogue avec ce pays en vue de résoudre de toute urgence les problèmes susmentionnés et de lui faire de nouveau rapport sur cette question à sa prochaine réunion ou lorsque cela sera jugé nécessaire ;
11. Décide de rester saisi de la question.